

**Réflexions sur la gouvernance  
Structures de gouvernance externe (« Boards »)  
Dans quelques autres pays européens**

---

## 1. Autriche

Un Conseil de la statistique est constitué auprès de l'office fédéral de la statistique (loi statistique de 2000). Il a la qualité de supervisory board.

- **Respect des principes fondamentaux** : Le Conseil de la statistique veille au respect par l'office fédéral des principes d'objectivité et d'impartialité, de qualité des méthodes statistiques, de contrôle continu des progrès de la qualité, de diffusion immédiate des données et des métadonnées, de maintien des coûts de réponse aux enquêtes au plus bas niveau possible, et de confidentialité des données personnelles.
- **Programme statistique et budget** : Le Conseil de la statistique donne son avis sur le programme statistique annuel et le budget correspondant, ainsi que sur le programme statistique quadriennal et le budget correspondant.
- **Composition** : Les 15 membres du Conseil de la Statistique sont nommés par le chancelier fédéral (4), les ministres (4), la banque centrale (1), et les « groupes d'intérêts » (associations d'entreprises, syndicats, associations ?) (6).
- **Modalités d'action** : Le Conseil fait un rapport annuel au chancelier fédéral sur le respect des principes par l'office fédéral, il fait des recommandations sur l'établissement des statistiques, il publie des déclarations sur le fondement légal des statistiques, il fournit des déclarations et des recommandations sur les programmes de travail et les budgets.

## 2. Italie

Une Commission de Protection de l'Information Statistique est constituée auprès du président du conseil des ministres par la loi statistique de septembre 1989.

- **Respect des principes fondamentaux** : La Commission de Protection de l'Information Statistique garantit le principe d'impartialité et l'exhaustivité de l'information statistique. En particulier, elle contribue à l'application correcte des règlements sur la protection de la confidentialité des informations communiquées à l'ISTAT et aux autres services du système statistique national, rapportant au besoin sur les cas de violation de ces règlements au « garant de la protection des données personnelles ». La commission veille aussi à la qualité des méthodes statistiques et des techniques de traitement des données lors de la collecte, du stockage et de la diffusion des données. Elle veille aussi au respect des directives des organisations internationales et communautaires par les enquêtes.
- **Programme statistique et budget** : La commission donne son avis sur le programme statistique national et sur les codes de déontologie en matière de traitement des données personnelles.
- **Composition** : La Commission de Protection de l'Information Statistique comprend neuf membres nommés par décret du président de la république sur proposition du premier ministre. Six membres sont choisis parmi les professeurs de statistique ou d'économie (ou de sujets voisins) ou les directeurs d'instituts de statistique ou de recherche statistique qui n'appartiennent pas au système statistique national ; trois membres sont choisis parmi les cadres dirigeants d'agences ou autorités publiques qui ont une compétence reconnue dans des disciplines connexes à la production et diffusion d'information statistique. Des citoyens de pays de l'Union Européenne qui ont les mêmes compétences peuvent aussi être choisis. Les membres de la Commission exercent un mandat de six ans non renouvelable. Ils élisent leur président.
- **Modalités d'action** : Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission peut adresser des recommandations et commentaires au président de l'ISTAT, qui doit fournir des explications. Si celles-ci ne sont pas jugées suffisantes, la commission doit faire un rapport au Premier ministre.

### 3. Pologne

Un Conseil de la statistique est établi par la loi statistique de 1995. Il est le conseiller du gouvernement dans le domaine statistique. Il est rattaché au Président du Conseil des ministres.

- **Respect des principes fondamentaux :** L'article 1 de la loi statistique se réfère explicitement aux principes de fiabilité, d'objectivité, de professionnalisme et d'indépendance qui s'imposent à tous les acteurs du système statistique public. Le Conseil de la statistique n'est pas spécialement chargé de veiller au respect de ces principes.
- **Programme statistique et budget :** Le Conseil de la statistique établit le programme statistique sur proposition du président de l'office national de statistique. Il fait des recommandations sur les nouvelles statistiques à mettre en place dans le programme statistique décennal, il évalue la mise en place du programme statistique. Il donne son opinion sur toute question ayant une influence significative sur les statistiques publiques. Il donne son avis sur le budget alloué aux statistiques.
- **Composition :** Les membres du Conseil de la statistique sont nommés par le Président du conseil des ministres et représentent les administrations centrales (5), les collectivités locales (1), la banque nationale (1), les organisations sociales, professionnelles et économiques (3), les organisations représentatives d'employeurs (1 membre par organisation), les organisations syndicales représentatives (1 membre par organisation), et deux experts en sciences sociales (1) et en économie (1). Le Conseil a un mandat de cinq ans ; ses membres sont inamovibles, sauf démission ou non-participation aux travaux du Conseil.
- **Modalités d'action :** Le Conseil de la statistique joue un rôle pivot dans l'établissement du programme statistique annuel puisqu'il l'établit et le soumet avant le 30 juin au Président du Conseil des ministres pour approbation. A travers ses recommandations et avis, le Conseil joue aussi un rôle central dans la réflexion stratégique sur le développement à long terme de la statistique publique.

### 4. Irlande

Le Conseil national de la statistique (National Statistics Board) a été institutionnalisé par la loi statistique de 1993 (il existait en fait depuis 1986). Il est rattaché au Premier ministre.

- **Respect des principes fondamentaux :** Le Conseil n'a pas de rôle explicite lié au respect de l'indépendance et de l'impartialité du CSO. Celles-ci sont garanties par la loi de 1993.
- **Programme statistique et budget :** Le Conseil est chargé, sous l'autorité du Premier ministre, de définir les orientations stratégiques du CSO. A ce titre, il définit les priorités à cinq ans du système statistique public. Il évalue les ressources humaines et matérielles (moyens financiers et équipements) nécessaires à l'exécution de ce programme. Il arbitre aussi (sous l'autorité du Premier ministre, qui prend la décision) les conflits éventuels entre le CSO et les administrations en matière d'utilisation des données administratives à des fins statistiques.
- **Composition :** Le Conseil national de la statistique est composé de huit membres, dont sept nommés par le Premier ministre, le huitième étant, ex officio, le directeur général du CSO. Les membres nommés par le Premier ministre sont cinq experts reconnus dans leur domaine comme utilisateurs des statistiques publiques ou fournisseurs d'information de base, dont deux désignés par le Premier ministre et trois désignés par les organisations que le Premier ministre considère comme représentatives des utilisateurs des statistiques publiques et des fournisseurs d'information de base. Il s'y ajoute deux hauts fonctionnaires désignés par le Premier ministre, l'un venant des services du Premier ministre et l'autre du ministère des finances. Le président du Conseil national de la statistique est choisi par le Premier ministre parmi les cinq membres « experts » mentionnés ci-dessus. Le secrétaire du Conseil est désigné par le CSO.
- **Modalités d'action :** Le Conseil national de la statistique publie tous les cinq ans la stratégie statistique publique pour les cinq ans à venir. Il publie un rapport annuel sur la mise en œuvre de cette stratégie. En outre, le Conseil publie des études sur des thèmes spécifiques (besoins en matière de données d'entreprises, enquête sur les utilisateurs des statistiques du CSO, ...), ou des communiqués de presse sur des points qu'il juge importants pour la

statistique publique (utilisation des données administratives à des fins statistiques, ...). Les comptes rendus de ses réunions sont également publics (le Conseil s'est réuni sept fois en 2006, cinq fois en 2004 et 2005).